

Autorité
de la concurrence



Décision n° 23-DCC-87 du 16 mai 2023
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Transport Caillot,
Cail-Loc, Béthény Transports et de dix-huit SCI, par le groupe
Charles André

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 avril 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Transport Caillot, Cail-Loc, Béthény Transports et de dix-huit SCI, par le groupe Charles André, formalisée par une promesse d'achat du 30 mars 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Transport Caillot, Cail-Loc, Béthény Transports et de dix-huit SCI, appartenant au groupe Caillot, par le groupe Charles André, actifs notamment dans les secteurs du transport routier de marchandises et des services logistiques. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-075 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence